

INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX

Le numéro de février des "Acta Apostolicae Sedis" a publié un décret de la Sacrée Pénitencerie Apostolique par lequel S. S. Pie XI abolit les indulgences accordées jusqu'ici pour l'exercice du Chemin de la Croix et en concède de nouvelles.

Tous les fidèles qui, en particulier ou en groupes, font avec des sentiments de vive contrition le pieux exercice du Chemin de la Croix légitimement institué et conformément aux prescriptions du Saint-Siège peuvent gagner :

a) L'indulgence plénière "toties quoties", chaque fois qu'ils feront ce pieux exercice ;

b) Une autre indulgence plénière s'ils reçoivent la Sainte Communion le jour où ils feront ce pieux exercice, ou dans le courant du mois où ils l'ont accompli dix fois ;

c) Une indulgence partielle de dix ans et dix quarantaines pour chaque station si, après avoir commencé le Chemin de la Croix, on l'interrompt pour un motif raisonnable et qu'on ne l'achève pas.

* * *

Ces mêmes indulgences peuvent être gagnées par les malades, les infirmes ou autres personnes légitimement empêchées de se rendre à l'église et qui font les prières indiquées dans les décrets du 8 août 1859 et du 25 mars 1931.

Si pour une raison valable, ces malades, ces infirmes et ces autres personnes sont empêchées de réciter le nombre de "Pater", "Ave" et "Gloria" requis pour le gain de l'indulgence plénière, ils gagneront une indulgence partielle de dix ans et dix quarantaines à chaque "Pater", "Ave" et "Gloria".

Si incapables de prononcer même l'oraison jaculatoire en l'honneur de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les malades à l'extrémité peuvent gagner l'indulgence plénière lorsqu'on leur présente à baiser ou à regarder un crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix.

Toutes ces indulgences, en vertu du canon 930, sont applicables aux âmes du purgatoire.



SE RECUEILLIR

Nul, s'il n'en fait l'expérience, ne sait ce que valent quelques heures passées dans la méditation, arrachées au bruit, à l'agitation, au souci des affaires, données à la réflexion et à l'examen loyal de soi-même. J'ose affirmer qu'il n'y a pas, pour la vie privée comme pour la vie publique, pour les devoirs de famille comme pour les fonctions sociales, pour les hommes d'Etat comme pour les simples particuliers, de plus forte et de plus salutaire préparation.

Comte de Mun.